

soin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 décembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier,
Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : SUE.

N° 214. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 45,729 fr. 89 c. sur la caisse de réserve pour couvrir un excédant de dépenses de même somme présenté par l'Établissement de la Nouvelle-Calédonie.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les états ci-annexés des dépenses faites en France et à Tahiti pour le compte de l'Établissement de la Nouvelle-Calédonie, lesquels états s'élèvent ensemble à la somme de. 38.896 89

Vu aussi l'état général des dépenses effectuées par ledit Établissement pendant le mois de décembre 1858 et le 1^{er} trimestre 1859, s'élevant ensemble à. 143.833 »

182.729 89

Considérant que les crédits réservés à Tahiti pour la liquidation définitive de toutes ces dépenses ne s'élèvent qu'à la somme de. 137.000 »

Et que par suite il ressort un excédant de dépenses de la somme de. 45.729 89

Considérant que la somme des dépenses à faire pour chacun des Établissements de Tahiti et de la Nouvelle Calédonie est établie séparément sur le budget du service Local, et qu'il convient que chaque Établissement supporte les dépenses qu'il a faites; et qu'en conséquence celui de Tahiti ne saurait prendre pour son compte et régulariser avec les crédits qui lui ont été alloués, et qui tous ont une affectation parfaitement déterminée, l'excédant de dépenses ci-dessus de 45,729 fr. 89;

Vu la décision de S. E. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, en date du 40 août 1859, qui prescrit la régularisation des dépenses qui excéderaient les crédits réservés à Tahiti au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve ;